



ARRETE MUNICIPAL
Réglementation et réduction
à une voie de circulation,
Rue du Tram

Le Maire de CHAMPAGNEY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

Vu la demande formulée, par **Monsieur Patrick MORE Unité Technique de Lure**

Considérant qu'en raison de travaux pour l'accès à la plateforme de stockage de sel,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 15 novembre au 25 novembre 2023, la circulation sera réduite à une voie, à hauteur du bâtiment situé rue du Tram sur la parcelle cadastrée AI 96,

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulants, sur ces routes, sera limitée à 30 km/h, dans la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

Article 3 : Les dépassements au droit du chantier sont interdits quelle que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation de restriction et de protection du site sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise l'UT 70 de LURE,

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Champagney.

Article 8 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'UT 70 de Lure, à la gendarmerie, au SDIS.

Fait à CHAMPAGNEY, le 15 novembre 2023

L'adjoint chargé de la voirie

Michel JACOBBERGER

